

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 mai 2017

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président.
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS, LUMEN, Echevins.
M. LEBLON, Mme RENARD, COENEN, BAUDUIN, Mme LE MAIRE,
M. LIMBOURG, Conseillers communaux.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : MM. FORTEZ et PATERNOTTE, Mme SCULIER, Conseillers communaux.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter 4 points en urgence :

18^{ème} point : IPFH – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

Ce point portera le numéro 18.

Sur demande du Collège communal :

Vote	10 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

19^{ème} point : IDETA – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

Ce point portera le numéro 19.

Sur demande du Collège communal :

Vote	10 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

20^{ème} point : IGRETEC – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

Ce point portera le numéro 20.

Sur demande du Collège communal :

Vote	10 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

21^{ème} point : Holding communal – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

Ce point portera le numéro 21.

Sur demande du Collège communal :

Vote	10 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 27 avril 2017 – Approbation.

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 27 avril 2017.

Vote	11 OUI	NON	1 ABST
------	--------	-----	--------

Remarques et commentaires :

Madame Ginette Renard, Conseillère communale ; je voudrais savoir où aura lieu la Ducasse de Mévergnies ? Qui en est l'organisateur ?

Monsieur André Desmarlières, Président ; cette festivité est prévue à la fin du mois de septembre et elle aura lieu sur la place du jeu de balle à Mévergnies. C'est Monsieur Jean-Yves Lorthioir qui en est l'organisateur.

2. OBJET : IMSTAM - Assemblée générale – Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMSTAM ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016 ;
2. Compte de résultat & rapport de gestion 2016 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération ;
5. Décharge aux administrateurs ;

6. Décharge au réviseur ;
7. Remplacement du directeur général : information ;
8. Demande de cession des parts sociales de la Commune et du CPAS de Brugelette.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM qui aura lieu le 1^{er} juin 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMSTAM (Rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI) ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- au secrétariat communal ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette.

3. OBJET : IMIO - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 1^{er} juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1^{er} juin 2017 ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1^{er} juin 2017 qui nécessitent un vote.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur le Président de l'intercommunale IMIO ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- au secrétariat communal.

4. OBJET : SWDE - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne Des Eaux ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire par 5 délégués désignés lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE le 30 mai 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016 ;
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexe au 31 décembre 2016 ;
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 5 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de la Société Wallonne Des Eaux qui aura lieu le 30 mai 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à la Société Wallonne Des Eaux (rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers)
- aux représentants de la Commune de Brugelette
- au secrétariat communal

5. OBJET : IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

I. Approbation des comptes et décharges au 31.12.2016 de la SCRL Ipalle :

1. Approbation des comptes annuels au 31.12.12 de la SCRL Ipalle

1.1 Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats ;

1.2 Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée Générale ;

1.3 Rapport du Commissaire (Réviseur d'Entreprises) ;

1.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;

2. Décharge aux administrateurs.

3. Décharge au commissaire (Réviseur d'Entreprises).

II. Modifications statutaires.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette Assemblée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points I à II de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPALLE qui aura lieu le 21 juin 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IPALLE ;

- au Gouvernement provincial ;

- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;

- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
 - au secrétariat communal.
-

6. OBJET : ORES Assets - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ;

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

- **Point 1 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.**
à 10 voix pour
- **Point 2 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.**
à 10 voix pour
- **Point 3 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.**
à 10 voix pour
- **Point 5 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.**
à 10 voix pour
- **Point 6 – Modifications statutaires.**
à 10 voix pour
- **Point 7 – Nominations statutaires**
à 10 voix pour

Article 2 : Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation ;

D'approuver à la majorité suivante, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORESS Assets ; **10 voix pour**

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

7. OBJET : Fabrique d'Eglise - Saint-Martin d'Attre - Compte 2016 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 24 avril 2017, réceptionnée en date du 25 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, sans modification du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre mais sous réserve qu'à l'avenir, il y a lieu d'annexer l'état du patrimoine mobilier et immobilier, un relevé récapitulatif des recettes et dépenses, poste par poste, d'établir un relevé de créance pour tout remboursement à tiers, et d'annexer la délibération du conseil de Fabrique d'Eglise approuvant les comptes ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour,

Article 1^{er} : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.141,24 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.293,97 €
Recettes extraordinaires totales	9.774,11 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.459,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.373,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.417,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.315,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €

Recettes totales	18.915,35 €
Dépenses totales	11.106,32 €
Résultat comptable	7.809,03 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secretariat communal.

8. OBJET : Fabrique d'Eglise - Sainte-Vierge de Brugelette - Compte 2016 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Sainte-Vierge de Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'absence de réaction dans les délais de l'organe représentatif du culte, la Commune considère que le dossier est définitivement complet ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Attendu que chaque imputation budgétaire doit impérativement être affectée à l'article y relatif et qu'il n'est pas légal de dispatcher une dépense spécifique sur plusieurs articles budgétaires différents car le compte ne reflète alors pas la réalité ;

Attendu que les Fabriques d'Eglise présentent des budgets, qui sont des « prévisions » de recettes et de dépenses, et dès lors, lesdites Fabriques d'Eglises sont censées pré-visionner leurs dépenses en se rapprochant le plus fidèlement de la réalité ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette a fait l'acquisition d'une aube (linge d'autel) pour un montant de 350,00 € ;

Attendu que cette dépense aurait dû être affectée dans son intégralité au poste D14. Achat linge d'autel et non répartie comme présenté sur les postes D12., D13. Et D.14 ;

Attendu qu'il y avait lieu d'établir une modification budgétaire ou de prévoir la dépense au budget initial car un article ne peut être en dépassement de crédit au compte ;

Attendu que chaque imputation budgétaire doit impérativement être affectée à l'article y relatif et qu'il n'est pas légal d'affecter des dépenses sur des articles qui ne correspondent pas à la dépense réelle ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette a fait l'acquisition d'un aspirateur pour 279,99 €, cette dépense devait s'inscrire au poste D.11a. Matériel d'entretien et non D.27. Entretien et réparation de l'église qui est plus un article de prestations de tiers ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette a loué une machine à nettoyer pour effectuer le nettoyage de l'Eglise pour 60,50 €, cette dépense devait s'inscrire au poste D.27 Entretien et réparation église et non D.35a. Entretien et réparation appareil chauffage qui est un article destiné à l'entretien des appareils de chauffage et non de l'Eglise ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette a fait effectuer des réparations de statue dans l'Eglise pour un montant de 363,00 €, cette dépense devait s'inscrire au poste D.27 Entretien et réparation église et non D.35d. Protection des vitraux ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette a fait l'acquisition d'extincteurs pour un montant de 504,40 €, cette dépense devait s'inscrire au poste D.35b. Entretien et réparation extincteur et non D.35d. Protection des vitraux ;

Attendu qu'il est strictement interdit d'aller dispatcher une facture de frais informatiques sur un article D35d. Protection des vitraux, l'intégralité de la facture Civadis devait s'inscrire sur le poste D50l. Informatique ;

Attendu que chaque imputation budgétaire doit impérativement être affectée à l'article y relatif et qu'il n'est pas légal de dispatcher une dépense spécifique sur plusieurs articles budgétaires différents car le compte ne reflète alors pas la réalité, l'intégralité des 244,00 € devait donc être inscrits au poste D40. Abonnement à l'Eglise de Tournai (les 2,00 € manquants sont certainement au poste D.43 pour lequel nous n'avons pas le détail du mandat de paiement), idem pour le poste D.50h. SABAM qui devait inscrire l'intégralité des 33,60 € (les 0,60 € manquants sont certainement au poste D.43 pour lequel nous n'avons pas le détail du mandat de paiement) ;

Attendu que le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette avait été réformé en séance du Conseil communal du 19 mai 2016 et que le boni du compte 2015 a été réformé à 14.123,77 € ;

Attendu qu'il y a lieu de respecter les réformations apportées par l'autorité de Tutelle sous peines de sanctions éventuelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.19	Boni exercice précédent	13.284,03 €	14.123,77 €
D.27	Entretien Et réparation Église	296,79 €	440,30 €
D.11a	Matériel d'entretien	0,00 €	279,99 €
D.35a	Entretien Et réparation Appareil chauffage	60,50 €	0,00 €
D.35b	Entretien Et réparation extincteur	70,03 €	574,43 €
D.50l	Informatique	41,20 €	143,75 €
D.40	Abonnement Eglise de Tournai	242,00 €	244,00 €
D.50h	SABAM	33,00 €	33,60 €
D.43	Acquit ann. Messes,etc...	119,00 €	116,40 €
D.12	Achat ornements et vases	150,00 €	0,00 €
D.13	Achat meubles et ustensiles	100,00 €	0,00 €
D.14	Achat linge d'autel	150,00 €	350,00 €

Total CHAPITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES	13.284,03 €	14.123,77 €
Total CHAPITRE I - DEPENSES ORDINAIRES	1.986,43 €	2.266,42 €
Total CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES	6.892,22 €	6.612,23 €

RECETTES	27.234,72 €	28.074,46 €
----------	-------------	-------------

EXCEDENT	18.356,07 €	19.195,81 €
----------	-------------	-------------

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1^{er}, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	13.950,69 €	13.950,69 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.162,90 €	10.162,90 €

Recettes extraordinaires totales	13.284,03 €	14.123,77 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	13.284,03 €	14.123,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.986,43 €	2.266,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.892,22 €	6.612,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	27.234,72 €	28.074,46 €
Dépenses totales	8.878,65 €	8.878,65 €
Résultat comptable	18.356,07 €	19.195,81 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affichage.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secretariat communal.

9. OBJET : Fabrique d'Eglise - Saint-Vincent de Cambron-Casteau - Compte 2016 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 2 mai 2017, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement les recettes et les dépenses du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après : « D.12, D.13, D.14 et D.15 : à l'avenir, il convient de faire un ajustement interne afin de ne pas ventiler une facture avec un seul achat en quatre postes. Il aurait été idéal d'imputer 400,00 € au poste D.12. »

Considérant, qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Attendu que chaque imputation budgétaire doit impérativement être affectée à l'article y relatif et qu'il n'est pas légal de dispatcher une dépense spécifique sur plusieurs articles budgétaires différents car le compte ne reflète alors pas la réalité ;

Attendu que les Fabriques d'Eglise présentent des budgets, qui sont des « prévisions » de recettes et de dépenses, et dès lors, lesdites Fabriques d'Eglise sont censées pré-visionner leurs dépenses en se rapprochant le plus fidèlement de la réalité ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau a fait l'acquisition d'une chape Damien violet (ornement) pour un montant de 400,00 € ;

Attendu que cette dépense aurait dû être affectée dans son intégralité au poste D12. Achat ornements et vases et non répartie comme présenté sur les poste D12., D13., D14. et D15.

Attendu qu'il y avait lieu d'établir une modification budgétaire ou de prévoir la dépense au budget initial car un article ne peut être en dépassement de crédit au compte ;

Attendu qu'également pour le poste D.40 Abonnement à l'Eglise de Tournai, le crédit imputé dépasse de 2,00 € le crédit alloué au budget initial 2016 et donc qu'il y avait lieu d'établir une modification budgétaire ou de prévoir la dépense au budget initial car un article ne peut être en dépassement de crédit au compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour :

Article 1^{er} : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D.12	Achat ornements et vases	100,00 €	400,00 €
D.13	Achat meubles & ustensiles	100,00 €	0,00 €

D.14	Achat linge d'autel	100,00 €	0,00 €
D.15	Achat livres liturgiques	100,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	7.940,37 €	7.940,37 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.583,80 €	7.583,80 €
Recettes extraordinaires totales	5.068,43 €	5.068,43 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.068,43 €	5.068,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	992,40 €	992,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.478,24 €	6.478,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	13.008,80 €	13.008,80 €
Dépenses totales	7.470,64 €	7.470,64 €
Résultat comptable	5.538,16 €	5.538,16 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secretariat communal.

10. OBJET : Fabrique d'Eglise - Saint-Gervais et Protais de Mevergnies-lez-Lens - Compte 2016 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 28/04/2017, le chef diocésain a apporté des réserves quant au compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens pour les motifs ci-après : « R23 : les remboursements de capitaux doivent être impérativement remplacés en 2017. A l'avenir, il y a lieu d'envoyer le tableau récapitulatif des comptes en plus du grand livre. A l'avenir, il y a lieu d'annexer le procès-verbal de délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise approuvant le compte, daté et signé. R19 : pas de mention du reliquat 2015. Pas de mention des dépenses extraordinaires. Impossibilité d'approuver les recettes, dépenses et le résultat du compte 2016 ».

Considérant qu'après examen dudit compte par l'Administration communale de Brugelette, qu'il s'avère nécessaire de rectifier le poste R15. Produits de troncs, quêtes, oblations au montant de 105,90 € au lieu de 105,91 € ;

Considérant qu'en R19. Boni du compte 2015, il y a lieu d'inscrire les 1.721,81 € (résultat du compte 2015 approuvé par le Conseil communal du 19 mai 2016) ;

Attendu que pour les différentes dépenses, il y a lieu de joindre les factures relatives au mandat de paiement ;

Considérant, qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour :

Article 1^{er} : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-lens arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.15	Produits de troncs, quêtes, oblations	105,91 €	105,90 €
R.19	Boni du compte 2015		1.721,81 €

CHAPITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES	1.500,00 €	3.221,81 €
---	------------	------------

TOTAL GENERAL DES RECETTES	10.589,37 €	12.311,18 €
----------------------------	-------------	-------------

EXCEDENT	3.954,45 €	5.676,26 €
----------	------------	------------

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	9.089,37 €	9.089,36 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.495,92 €	6.495,92 €
Recettes extraordinaires totales	1.500,00 €	3.221,81 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de		1.721,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.418,12 €	1.418,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.216,80 €	5.216,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	10.589,37 €	12.311,17 €
Dépenses totales	6.634,92 €	6.634,92 €
Résultat comptable	3.954,45 €	5.676,25 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secretariat communal.

11. OBJET : Fabrique d'Eglise - Saint-Lambert de Gages – Compte 2016 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Lambert de Gages, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Attendu, qu'à l'avenir il y aura lieu de transmettre une délibération signée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;

Considérant qu'en date du 11/05/2017, le chef diocésain a apporté des réserves quant au compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages pour les motifs ci-après : *« D.12, 13, 14 et 15 : erreur de ventilation. La totalité de la facture Arte/Grossé est à comptabiliser en D.12. Le montant est amené à 749,99 € en D.12 et est ramené à 0,00 € en D.13, 14 et 15 »*

Considérant qu'après examen dudit compte par l'Administration communale de Brugelette, il s'avère nécessaire de rappeler que chaque imputation budgétaire doit impérativement être affectée à l'article y relatif et qu'il n'est pas légal de dispatcher une dépense spécifique sur plusieurs articles budgétaires différents car le compte ne reflète alors pas la réalité ;

Attendu que les Fabriques d'Eglise présentent des budgets, qui sont des « prévisions » de recettes et de dépenses, et dès lors, lesdites Fabriques d'Eglises sont censées pré-visionner leurs dépenses en se rapprochant le plus fidèlement de la réalité ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages a fait l'acquisition d'une chasuble (vêtement liturgique) pour un montant de 749,99 € ;

Attendu que cette dépense aurait dû être affectée dans son intégralité au poste D14. Achat linge d'autel et non répartie comme présenté sur les postes D12., D13., D14. et D15.

Attendu qu'il y avait lieu d'établir une modification budgétaire ou de prévoir la dépense au budget initial car un article ne peut être en dépassement de crédit au compte ;

Attendu qu'au poste D27. Entretien et réparation église, une facture de 800,00 € HTVA a été imputée avec un taux TVA à 0% en cocontractant ;

Attendu qu'il y a lieu de nous fournir de plus amples explications étant donné que les Fabriques d'Eglises ne sont pas assujetties à la TVA au risque de devoir régulariser le compte 2016 établi ;

Attendu que pour le poste D.46 Frais de correspondance, 2 factures de 7,48 € et 2,85 € aurait dû être inscrites au poste 45. Papiers, plumes, encres ;

Attendu qu'il manque un justificatif pour 6,75 € d'accessoires au poste D.46 (qui sont probablement du D.45 également) ;

Considérant, qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé comporte une erreur matérielle, en l'article 46. Frais de correspondance, ports de lettres, etc. et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour :

Article 1^{er} : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D.12	Achat ornements et vases	200,00 €	0,00 €
D.13	Achat meubles & ustensile	249,99 €	0,00 €
D.14	Achat linge d'autel	200,00 €	749,99 €
D.15	Achat livres liturgiques	100,00 €	0,00 €
D.45	Papiers, plumes, encres	97,05 €	114,13 €
D.46	Frais de correspondance	72,06 €	54,98 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	6.999,11 €	6.999,11 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.886,61 €	6.886,61 €
Recettes extraordinaires totales	9.139,59 €	9.139,59 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.139,59 €	9.139,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.977,92 €	1.977,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.290,50 €	6.290,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	16.138,70 €	16.138,70 €
Dépenses totales	8.268,42 €	8.268,42 €
Résultat comptable	7.870,28 €	7.870,28 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secretariat communal.

12. OBJET : Logement - Règlement sur la taxe communale de séjour - Exercice 2017 à 2019 - Approbation.

Le service concerné joindra ultérieurement cette délibération au procès-verbal du 29 mai 2017.

13. OBJET : Marche public - Travaux - Entretien des voiries pour 2017 - Cahier spécial des charges établi par le H.I.T., conditions et mode de passation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Brugelette - travaux d'entretien de voirie pour 2017" a été attribué au H.I.T. de l'Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N°AC/1210/2017/00029 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le H.I.T. de l'Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.083,28 € hors TVA ou 96.900,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que Province du Hainaut - H.I.T. agit comme centrale d'achat pour la Commune de Brugelette, à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735.60 :20170018.2017 (numéro de projet 20170018) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 ;

DECIDE, par 10 voix pour,

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges N°AC/1210/2017/00029 et le montant estimé du marché "Brugelette - travaux d'entretien de voirie pour 2017", établis par l'auteur de projet, le H.I.T. de l'Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.083,28 € hors TVA ou 96.900,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : en application de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, Province du Hainaut - H.I.T. agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur acquiert des fournitures ou services pour d'autres pouvoirs adjudicateurs, entreprises publiques ou entités adjudicatrices, en particulier : la Commune de Brugelette.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735.60 :20170018.2017 (numéro de projet 20170018).

Article 5 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire n° 1.

Article 6 : la présente délibération sera transmise :
- Hainaut Ingénierie Technique, Mme Emery, rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité pour information et disposition ;
- au secrétariat communal.

14. OBJET : Marche public - Services - Accord-cadre - Confection et livraison de repas pour l'Ecole communale de Brugelette - Alimentation saine et durable - Du 01/09/2017 au 31/08/2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 17) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N°2017 -250 relatif au marché "Accord-cadre - confection et livraison de repas pour l'école de Brugelette - Alimentation saine et durable - Du 01/09/2017 au 31/08/2018." établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.352,45 € hors TVA ou 50.193,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 722/12423 et au budget de l'exercice suivant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N°2017 -250 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - confection et livraison de repas pour l'Ecole communale de Brugelette - Alimentation saine et durable - Du 01/09/2017 au 31/08/2018.", établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.352,45 € hors TVA ou 50.193,60 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 722/12423 et au budget de l'exercice suivant.

Article 4 : la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au service comptabilité pour information et disposition ;
- au secrétariat communal.

15. OBJET : Marché public – Acquisition d’un tracteur pour le service Technique – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N°2017-251 relatif au marché “Acquisition d'un tracteur pour le Service Technique” établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/743 : 98 : 20170016.2017 (n° projet 20170016) du budget extraordinaire 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour,

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges N°2017-251 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un tracteur pour le service Technique”, établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/743 : 98 : 20170016.2017 (n° projet 20170016) du Budget Extraordinaire 2017.

Article 4 : la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au service comptabilité pour information et disposition ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Bourgmestre expose les raisons qui ont amené à la modification de ce cahier spécial des charges. La principale étant la trop grande précision des clauses techniques de l'engin qui limitait la possibilité pour certaines firmes de remettre une offre.

16. OBJET : Patrimoine - Vente de bois – Approbation.

Le service concerné joindra cette délibération ultérieurement au procès-verbal du 29 mai 2017.

17. OBJET : Enseignement - Liste des emplois vacants au 15/04/2017 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. réunie en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2017-2018, les emplois suivants pour l'Ecole communale de Brugelette : Instituteur(trice) maternel(le) : *1 emploi à mi-temps.*

Article 2 : pour autant que les emplois visés à l'art.1 soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2017, les nominations définitives opèrent leur effet au plus tard le 1^{er} avril 2018. Ils pourront être conférés :

- par priorité à tout membre du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi, ou en perte partielle de charge et réaffecté temporairement ;

- à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 et à l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion qui ont introduit leur candidature par lettre recommandée adressée au collège communal, avant le 31 mai 2017 et dans le respect du classement définitivement arrêté au 30 juin 2017.

18. OBJET : IPFH – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPFH ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 22 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 – Approbation ;
2. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2016 ;
3. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2016 ;
4. Prise de participation en ActiVent Wallonie ;
5. Nominations statutaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 2 à 6 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFH qui aura lieu le 22 juin 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C;
- au Gouvernement Provincial ;

- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

19. OBJET : IDETA – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 28 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Démission / désignation d'administrateur
2. Rapport de gestion 2016
3. Comptes 2016 et affectation des résultats
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Rapport annuel du Comité de rémunération de l'intercommunale Ideta scrl
8. Divers

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2017 de l'intercommunale IDETA :

Point 1 – Démission / désignation d'administrateur ;
à 10 voix pour

Point 2 – Rapport de gestion 2016 ;
à 10 voix pour

Point 3 – Comptes 2016 et affectation des résultats ;
à 10 voix pour

Point 4 – Rapport du Commissaire-Réviseur ;
à 10 voix pour

Point 5 – Décharge au Commissaire-Réviseur ;
À 10 voix pour

Point 6 – Décharge aux administrateurs
à 10 voix pour

Point 7 – Rapport annuel du Comité de rémunération de l'intercommunale Ideta srl;
à 10 voix pour

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'Agence intercommunale IDETA (Quai Saint Brice, 35 - 7500 Tournai) ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

20. OBJET : IGRETEC – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 28 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Affiliation/Administrateurs ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016 ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration ;
5. Décharge à donner aux membres du collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016 ;
6. In house : modification de fiche(s) de tarification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 28 juin 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C
- au Gouvernement Provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette
- au secrétariat communal

21. OBJET : Holding communal – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune au Holding communal ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par un délégué désigné lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.- en liquidation qui se tiendra le mercredi 28 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01 au 31.12.2016 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01 au 31.12.2016, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01 au 31.12.2016 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A qui aura lieu le 28 juin 2017.

Article 2 : de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- au Holding communal S.A. en liquidation ;
- au Gouvernement Provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette
- au secrétariat communal

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

Monsieur André Desmarlières, Président de la séance, informe les Conseillers communaux de la prochaine date du Conseil communal à savoir, le jeudi 29 juin 2017.

Fait en séance à Brugelette,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale.

Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre

André DESMARLIERES